

**GÉRALD CYPRIEN LACROIX**  
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio

**ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA**

## **Décret**

### **de suppression des paroisses**

**de Saint-François-d'Assise (Beauceville), de Saint-Frédéric, de Saint-Victor,  
de Saint-Édouard (Frampton), de Saint-Séverin, de Saints-Anges,  
de Saint-Odilon de Cranbourne, de l'Enfant-Jésus (Vallée-Jonction), de Saint-Jules,  
de Saint-Alfred et de la desserte de la Sainte-Famille (Tring-Jonction)**

**et**

**modification des limites et du nom de la paroisse**

**de**

**Saint-Joseph**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-François-d'Assise, à Beauceville, a été érigée canoniquement par monseigneur Joseph Signaÿ, archevêque de Québec, le 9 octobre 1835, et que son territoire a été modifié par monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 28 décembre 1896, et par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 3 octobre 1938;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Frédéric a été érigée canoniquement par monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, le 7 juillet 1851, et que son territoire a été successivement modifié par l'archevêque de Québec les 23 avril 1856, 10 juin 1871, 7 septembre 1871, 19 novembre 1878, 21 novembre 1918 et 26 mars 1955;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Victor a été érigée canoniquement par monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, le 24 février 1852 et que son territoire a été modifié à plusieurs reprises, pour des besoins pastoraux, par l'archevêque de Québec les 23 décembre 1853, 7 novembre 1856, 12 février 1866, 14 mars 1871, 19 novembre 1872, 28 février 1885, 14 mars 1885, 28 décembre 1896, 1<sup>er</sup> juin 1897 et 3 octobre 1938;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Édouard a été érigée canoniquement par monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, le 17 mars 1858, et que son territoire a été modifié pour des raisons pastorales, par l'archevêque de Québec, les 14 novembre 1871, 4 janvier 1872, 5 janvier 1884, 12 mars 1885, 20 novembre 1885 et 14 novembre 1929;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Séverin a été érigée canoniquement par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 20 septembre 1872, et que son territoire a été modifié par ce dernier, pour des raisons pastorales, le 1<sup>er</sup> avril 1873, par monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 20 juin 1922 et par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, les 24 mars et 30 septembre 1938;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saints-Anges a été érigée canoniquement par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 30 septembre 1880, et que ce dernier a modifié le territoire, pour des raisons pastorales, le 18 novembre 1881;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Odilon de Cranbourne a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, 15 février 1890, et que son territoire a été modifié, pour des raisons pastorales, par monsieur le cardinal Raymond-Marie Rouleau, O.P., archevêque de Québec, le 14 novembre 1929;

CONSIDÉRANT que la paroisse de l'Enfant-Jésus, à Vallée-Jonction, a été érigée par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 10 novembre 1898, et que son territoire a été modifié par ce dernier, pour des raisons pastorales, le 30 mai 1910; par monseigneur Raymond-Marie Rouleau, O.P., archevêque de Québec, le 29 décembre 1926 et par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 11 octobre 1947;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Jules a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 5 novembre 1918 et que son territoire a été modifié par ce dernier, pour des raisons pastorales, les 21 novembre et 21 décembre 1918, les 1<sup>er</sup> octobre et 2 décembre 1920, et par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 26 mars 1955;

CONSIDÉRANT la coutume de considérer que la paroisse de Saint-Alfred a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Raymond-Marie Rouleau, O.P., archevêque de Québec, le 10 avril 1928 et que son territoire a été modifié, par ce dernier, le 6 juin 1928;

CONSIDÉRANT que la desserte de la Sainte-Famille, à Tring-Jonction, a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec, le 24 septembre 1962, et que son territoire a été modifié, par ce dernier, le 10 juin 1966;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Joseph a été érigée canoniquement par monseigneur Joseph Signaÿ, archevêque de Québec, le 4 septembre 1835, et que son territoire a été modifié par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec les 19 novembre 1878 et 20 novembre 1885;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis le mois d'août 2012, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-François-d'Assise, le 4 août 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Frédéric, le 6 septembre 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Victor, le 11 août 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Édouard, le 11 juillet 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Séverin, le 7 août 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saints-Anges, le 15 juin 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Odilon de Cranbourne, le 5 juillet 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de l'Enfant-Jésus, le 18 juillet 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jules, le 29 juin 2016, l'assemblée de la fabrique de Saint-Alfred, le 17 août 2016, l'assemblée de fabrique de la desserte de la Sainte-Famille, le 29 juin 2016, et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Joseph, le 30 juin 2016;

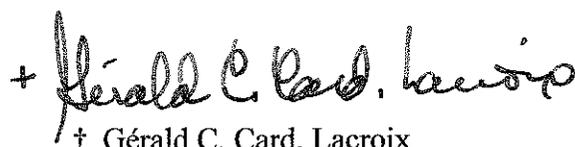
CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 10 avril 2016, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec, le 19 septembre 2016, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-François-d'Assise (Beauceville), de Saint-Frédéric, de Saint-Victor, de Saint-Édouard (Frampton), de Saint-Séverin, de Saints-Anges, de Saint-Odilon de Cranbourne, de l'Enfant-Jésus (Vallée-Jonction), de Saint-Jules, de Saint-Alfred et la desserte de la Sainte-Famille (Tring-Jonction);
2. Je rattache et déclare rattachés au territoire de la paroisse de Saint-Joseph, le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Joseph en celui de paroisse de **Sainte-Famille-de-Beauce**, sous le patronage de la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph, dont la fête liturgique est fixée au dimanche suivant la fête de la Nativité du Seigneur;

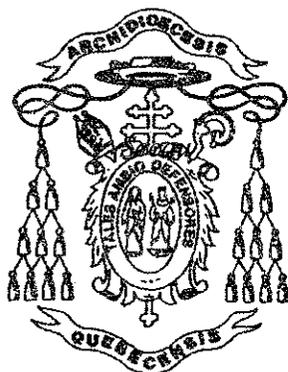
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Sainte-Famille-de-Beauce;
5. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, soit au 740, avenue du Palais, dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Beauce, province de Québec;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Sainte-Famille-de-Beauce et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, lieux de culte de la paroisse de Sainte-Famille-de-Beauce, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-François-d'Assise, Saint-Frédéric, Saint-Victor, Saint-Édouard, Saint-Séverin, Saints-Anges, Saint-Odilon, l'Enfant-Jésus, Saint-Jules, Saint-Alfred, Saint-Joseph et Sainte-Famille;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

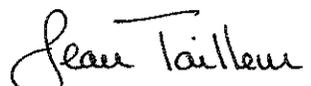
Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille seize.

+ 

† Gérald C. Card. Lacroix

*Archevêque de Québec*



  
Jean Tailleu, ch.t., v.é.  
*Chancelier*